

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 30 MARS 1845.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi relative aux Con- cessions de Péages.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi, prorogeant la loi sur les concessions de péages, s'est occupée de l'examen de cette loi.

Cette loi, Messieurs, a été votée pour la première fois le 19 juillet 1832.

Depuis 1835 elle a été successivement renouvelée d'année en année, mais pour le terme de deux ans, le 31 décembre 1840.

Sa force obligatoire a donc cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Votre Commission croit devoir vous faire observer que dans le projet qui est actuellement soumis à vos délibérations un amendement a été introduit par la Chambre des Représentants. Quatre membres contre un, reconnaissent l'importante utilité de cet amendement qui statue qu'à l'avenir aucune ligne de chemin de fer destinée au transport des voyageurs et des marchandises, ayant une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi.

D'un autre côté, Messieurs, votre Commission pense, vu l'état d'avancement dans lequel se trouvent les diverses lignes de chemin de fer décrétées par l'État, qu'il y a lieu d'espérer qu'avant l'expiration du terme de la nouvelle prorogation, elles seront toutes achevées, ou prêtes à être livrées à la circulation. C'est alors qu'il y aura lieu de se fixer définitivement sur cet objet, et en conséquence votre Commission a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet qui proroge la loi du 19 juillet 1832, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1845.

*Bruxelles, le 30 mars 1845.*

Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.  
D'HOOP.

Le Marquis DE RODES.

J. P. CASSIERS.

A. VAN MUYSSSEN, Rapporteur.